CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR DELBREL.

Sur les réglemens de police concernant les voitures de luxe.

Séance du 22 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens dénoncer au Conseil un abus intolérable dans toute cité ſagement policée, un abus contre leque l'opinion publique & l'humanité réclament : je veux parler

de cette foule de voitures de luxe, qui, dans les grandes communes, & fur-tout dans celle de Paris, parcourent les rues avec une extrême rapidité : chaque jour quelque citoyen eft froiffé, foulé, ou périt victime de l'imprudence, quelquefois même de la brutalité de ceux qui les conduifent. Qui de vous n'a pas été le témoin de quelque accident de cette efpèce ? J'ai vu plufieurs fois des hommes écrafés fous les roues de ces chars orgueilleux : il n'y a que trois jours que, dans la rue Honoré, près celle Saint-Florentin, j'ai vu un cabriolet paffer fur le corps d'un malheureux ouvrier.

Pourquoi les adminiftrateurs chargés de la police de cette immenfe commune, après avoir mis tant de rigueur & de célérité à la deftruction de quelques échoppes fervant à l'induftrie de plufieurs pères de famille ; pourquoi, je le demande, ces fonctionnaires fi jaloux de débarraffer la voie publique n'ont-ils pas étendu leur active furveillance fur ces échoppes roulantes & dangereufes qui obftruent les rues de Paris, renverfent, écrafent tout ce qu'elles rencontrent, & ne fervent qu'à promener le luxe fcandaleux de quelques nouveaux parvenus, l'impudeur de quelques proftituées, & l'infolente nullité de quelques jeunes efféminés ?

Si, dans l'examen des réglemens de police exiftans ou à faire fur cet objet, le légiflateur vouloit déployer toute la févérité des principes, il trouveroit peut-être que, dans un État où l'égalité eft la bafe des droits refpectifs de tout citoyen, nul, dans fa marche, ne peut occuper une plus grande part de la voie publique qu'il n'en faut à un homme à pied.

De là il réfulteroit que les voitures doivent être abfolument prohibées dans les rues & dans les lieux de raffemblement, & qu'on ne devroit faire d'exception que pour l'utilité commune, en faveur des voitures de commerce.

Si le Corps légiflatif ne juge pas qu'il foit néceffaire d'appliquer ce principe dans toute fa rigueur ; s'il veut permettre ou tolérer que les voitures de luxe puiffent circuler

dans les rues, il faut au moins que la faculté qu'on accorde ſoit ſubordonnée aux droits & à la sûreté des citoyens.

La liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui ; mais nul ne peut uſer d'un droit qui pourroit nuire aux droits & à la sûreté des autres.

Les rues appartiennent au public, & les gens à pied ſont le public. L'homme en voiture n'a de place ſur le pavé que celle qui n'eſt pas occupée par le citoyen à pied, & lorſqu'ils ſe rencontrent, c'eſt à l'homme en voiture à changer de direction, & même à s'arrêter avec reſpect devant l'homme qui marche. De quel droit un faquin, dans ſon char, peut-il exiger que je cède le pas aux chevaux qui le traînent, & qu'une foule ſe dérange pour faire place à la machine large où il eſt mollement encaiſſé ?

Si vous ordonnez qu'à l'avenir, les voitures, dans les rues, ne pourront aller qu'au pas, les faiſeurs d'affaires qui parcourent chaque jour d'une extrémité de Paris à l'autre les divers ateliers de l'agiotage, ſe plaindront des entraves & des lenteurs qu'éprouve leur active induſtrie.

Ceux qui n'ont d'autre occupation que d'égayer leur oiſiveté & qui ne preſſent leurs chevaux que pour arriver plus vîte au ſpectale, dans un tripot ou dans un lieu de débauche, trouveront qu'il eſt affreux de retarder ainſi l'inſtant de leurs délices. Mais que nous importent les murmures de quelques hommes qui ne courent qu'après la fortune ou les plaiſirs ? Ecoutons plutôt la voix de l'humanité. Le premier devoir du légiſlateur eſt de veiller à la conſervation des citoyens. L'expérience du paſſé vous a prouvé que tous les ans il en périt un grand nombre, dont la mort accuſe l'incurie des magiſtrats ou l'inſuffiſance des lois. Un ſourd qui n'entend pas la voiture qui le ſuit, un enfant, un infirme, un défenſeur invalide, qui n'ont pas aſſez de force & d'agilité pour l'éviter, ſont journellement expoſés au danger d'être écraſés ; & dût la loi que je demande, ne ſauver qu'un ſeul citoyen, qui de vous

158

pourroît balancer entre la vie d'un homme & les jouiſſances d'un autre?

Citoyens repréſentans, vous êtes les organes de la volonté du peuple, vous devez vouloir & ordonner tout ce qui eſt conforme au vœu & à l'intérêt général. Si la nation entière étoit là pour exprimer ſon indignation & pour voter ſur l'abus que je dénonce, pouvez-vous douter qu'elle ne voulût une loi ſévère? Eh bien! cette loi ſévère c'eſt moi qui viens la provoquer. Je demande qu'il ſoit formé une commiſſion, qui ſera chargée deréviſer toutes les lois ou réglemens de police exiſtans ſur cet objet & d'examiner s'il ne conviendroit pas de ſubſtituer de nouvelles diſpoſitions pénales à celles déja prononcées, tant contre les propriétaires & conducteurs de voitures, que contre les fonctionnaires publics qui en négligent l'application.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.